

STATUTS DE L'ASSOCIATION PANEM ET CIRCENSES

déclarée association loi 1901

Article 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, une association ayant pour titre: **PANEM ET CIRCENSES**

Article 2:

Cette association a pour but:

- de fournir une aide à la création par:
 - la mise à disposition de compétences et de matériel.
 - la médiation, le conseil et les démarches administratives liées aux projets de création.
 - la production et l'édition de supports musicaux et multimédias.
- de développer des stages de sensibilisation, d'initiation et de formation à la création multimédia à vocation artistique.
- de développer les projets par la production, l'organisation et la diffusion de spectacles, de performances et d'installations.

Article 3:

Le siège social est fixé au: **6 rue nungesser apt.21 80000 Amiens**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La ratifications par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4:

Admission: pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Article 5:

L'association se compose de:

- membres honoraires
- membres bienfaiteurs
- membres adhérents actifs

Article 6:

Le titre de membre honoraire peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Il peuvent être dispensés de cotisation.

Le titre de membre bienfaiteur peut-être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui versent un droit d'entrée fixé par le conseil d'administration et revu chaque année et une cotisation annuelle de 1 euro fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les membres adhérents doivent payer une cotisation annuelle de 1 euro qui peut-être revue par décision de l'assemblée générale.

Article 7:

Radiation:

La qualité de membre se perd par:

- Démission
- Décès
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8:

Les ressources de l'association comprennent notamment:

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'état, des départements et des communes, et de tout autre organisme public agissant notamment dans le domaine culturel.
- Les aides de partenaires privés (sponsoring-mécénat).
- le montant des prestations facturées par l'association.

Article 9:

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10:

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur la convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

Article 11:

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres adhérents ou usagers. Elle se réunit une fois par an en janvier et chaque fois que le conseil d'administration ou au moins le quart de ses membres en formule la demande.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart de ses membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle et qui délibérera quelqu'en soit le nombre des membres présents.

Article 12:

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 11.

Article 13:

Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera approuvé par l'assemblée générale.

Cet éventuel règlement aura pour but de fixer les points non prévus par les présents statuts et notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14:

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été réactualisés et adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Amiens le 31 décembre 2007.

le président

le secrétaire